

Réponse à la consultation sur un cadre moderne de droit d'auteur pour les intermédiaires en ligne



Canadian Federation of Library Associations
Fédération canadienne des associations de bibliothèques

Déposant :
Fédération canadienne des associations de bibliothèques

Collaborateurs :
Association des bibliothèques de recherche du Canada
Conseil des Bibliothèques Urbaines du Canada

Endosseurs :
Atlantic Provinces Library Association
College Libraries Ontario
Conseil des bibliothèques universitaires de l'Atlantique
Ontario Library Association



28 mai 2021

Introduction

Ce mémoire a été préparé par la Fédération canadienne des associations de bibliothèques (FCAB) avec le soutien de l'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC) et du Conseil des Bibliothèques Urbaines du Canada (CBUC). Il s'agit d'une réponse à la *Consultation sur un cadre moderne du droit d'auteur pour les intermédiaires en ligne du gouvernement du Canada*.

La Canadian Federation of Library Associations/Fédération canadienne des associations de bibliothèques (CFLA-FCAB) est la voix unie et nationale du secteur des bibliothèques du Canada. Notre objectif est de promouvoir l'excellence des bibliothèques au Canada, de défendre les valeurs des bibliothèques et la valeur de celles-ci et d'influencer les politiques publiques nationales et internationales qui ont une incidence sur les bibliothèques et leurs milieux. Nos membres sont des associations de bibliothèques nationales, provinciales, régionales, spéciales et territoriales à la grandeur du Canada.

Les bibliothèques assurent un rôle sociétal en offrant un accès équitable à l'information et en préservant le savoir. Au Canada, la *Loi sur le droit d'auteur* reconnaît la fonction unique des bibliothèques pour atteindre les objectifs de la politique publique du gouvernement en matière de recherche, d'innovation et d'apprentissage tout au long de la vie, grâce aux exceptions et aux limites prévues par la Loi.

Ce mémoire présente le point de vue du secteur des bibliothèques sur la manière dont les bibliothèques peuvent être touchées par les changements de politique visant à réglementer les « géants du web » et comprend des recommandations qui garantiront que les bibliothèques et les organisations affiliées, notamment les archives, les musées et les établissements d'enseignement, pourront continuer à mener à bien leurs missions de service public et ne seront pas soumises aux mêmes restrictions onéreuses que les géants du web. Les bibliothèques jouent le rôle d'intermédiaires en ligne de plusieurs manières : en fournissant des connexions Internet gratuites et un accès aux ordinateurs, en créant des collections numériques de documents à des fins d'éducation, de préservation et de recherche et en proposant des plateformes qui permettent la participation des utilisateurs.

La FCAB salue la déclaration dans le document de consultation selon laquelle « de changements importants au modèle de base de la responsabilité des intermédiaires au Canada ne sont pas considérés à l'heure actuelle ». Le secteur des bibliothèques souligne la complexité des questions de droit d'auteur associées aux intermédiaires en ligne et le court délai pour répondre au document de consultation ayant restreint notre capacité à explorer pleinement les conséquences potentielles des changements envisagés.

Résumé des recommandations

- Maintenir les exonérations associées à la Communication au public par télécommunication de l'article 2.4(1)(b) qui stipule que la personne qui ne fait que fournir à un tiers les moyens de télécommunication nécessaires ne communique pas cette œuvre ou tout autre objet au public.
- Maintenir les exonérations associées aux services réseau de l'article 31.1(1) qui stipule qu'une personne qui fournit des moyens permettant la télécommunication ou la reproduction d'une œuvre ne viole pas le droit d'auteur du seul fait qu'elle fournit ces moyens.
- Préciser que ces exonérations s'appliquent aux bibliothèques, archives, musées et établissements d'enseignement qui fournissent une connectivité Internet ou des dispositifs permettant l'accès du public à des fins non commerciales.
- Ne pas introduire de nouvelles obligations de surveillance de l'utilisation, de blocage des sites ou de stockage des informations sur les utilisateurs au niveau du fournisseur de réseau numérique.

Maintenir les limites des dommages-intérêts en cas de manquement aux obligations liées aux avis que l'on trouve à l'article 41.26(3) et veiller à ce que ces limites continuent de s'appliquer aux bibliothèques, archives, musées et établissements d'enseignement qui exploitent l'accès à l'Internet à des fins non commerciales.

- Prévoir une exception qui exclut les bibliothèques et les établissements d'enseignement de la définition des intermédiaires en ligne et exclut les bibliothèques et les établissements d'enseignement de toute responsabilité accrue envisagée pour les dépôts de contenu et les outils de repérage de l'information qu'ils gèrent ou hébergent.
- Maintenir les limites des dommages-intérêts pour les infractions non commerciales trouvées dans l'article 38.1(1), et les limites pour les BAM dans l'article 38.1(6)(b).
- S'assurer qu'il existe des limites continues aux recours disponibles en vertu de l'article 41.27 contre les fournisseurs d'outils de repérage d'informations à des fins non commerciales lorsque ces fournisseurs sont des bibliothèques, des archives, des musées et des établissements d'enseignement.
- Continuer à appliquer le régime d'avis et avis, plutôt que celui d'avis et retrait, comme moyen de traiter les allégations de violation du droit d'auteur.
- Limiter les nouvelles obligations imposées aux intermédiaires non commerciaux tels que les BAM et les établissements d'enseignement.
- Reconnaître l'importance de la recherche et de l'éducation et l'application de l'utilisation équitable à toute activité intermédiaire menée par les BAM et les établissements d'enseignement lors de la considération de nouvelles mesures d'application.
- Ne pas introduire un régime accessoire de droit d'auteur pour les éditeurs de presse en raison des risques d'utilisation d'Internet pour les chercheurs et le grand public.
- Ne pas introduire de licence collective étendue pour les intermédiaires en ligne.
- Exclure les œuvres soumises au droit d'auteur de la Couronne de toutes les catégories d'œuvres prises en compte pour la rémunération par le biais de systèmes de licences collectives.
- Attribuer une licence Creative Commons à tous les ouvrages gouvernementaux

accessibles au public.

- Exiger que les organismes de gestion des droits divulguent publiquement les fonds reçus qui sont distribués aux titulaires de droits au Canada, conservés lorsque les titulaires de droits sont introuvables et conservés pour gérer la société collective.
- Instauration de la transparence par rapport à la validité des revendications de droits d'auteur dans le cadre du régime d'avis et avis.

Contexte : valeurs des bibliothèques, archives et musées

La FCAB reconnaît l'importance culturelle des créateurs du pays et la nécessité de soutenir le patrimoine canadien. Les bibliothèques canadiennes ont toujours fait preuve d'un engagement clair à soutenir les autrices, les auteurs et les éditeurs du Canada en achetant bon an mal an leur contenu imprimé et numérique et en faisant la promotion. Le marché des bibliothèques demeure un segment important des ventes de livres au Canada, représentant environ 70 millions de dollars en 2017¹. Les 31 bibliothèques membres de l'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC) ont dépensé 363 millions de dollars en ressources documentaires en 2018-19² et 32 membres du Conseil des Bibliothèques Urbaines du Canada ont dépensé plus de 94 millions de dollars en 2019³, ce qui démontre un engagement clair des bibliothèques universitaires et publiques à récompenser les titulaires de contenu.

Les BAM s'inquiètent du fait que les revenus ne vont pas aux créateurs, mais que les bénéfices sont plutôt perçus par les titulaires de droits qui sont des intermédiaires. Les BAM sont conscients que de nombreux créateurs ont vu diminuer les revenus de leurs œuvres créatives dans l'environnement numérique. Les bibliothèques et les créateurs ont une longue histoire de collaboration et de soutien réciproque. Les créateurs signent les œuvres qui sont au cœur des collections des bibliothèques. Les archives et les musées ont des alliances solides semblables avec les créateurs. Les créateurs utilisent également les fonds des BAM pour créer de nouvelles œuvres dans de nombreux formats différents et les BAM font la promotion de ces œuvres par de nombreux moyens différents. Nous pensons que la perte de revenus est due à de nombreux facteurs en jeu dans l'environnement numérique et que les effets indésirables peuvent être atténués de nombreuses manières. La création peut être récompensée de plusieurs façons, autrement que l'imposition directe de restrictions par la législation sur le droit d'auteur ; nous pensons aussi que ces solutions, y compris les options de politique publique, doivent être activement recherchées.

La liberté d'expression est un droit humain fondamental et un principe de base des bibliothèques, des archives et des musées (BAM). La capacité des citoyens à exprimer librement leurs idées et leurs opinions est essentielle à une société libre et démocratique. La surveillance et la crainte d'un contrôle des idées et des opinions interfèrent fondamentalement avec le plus vital des droits

¹ Rivera, E. IBISWorld Industry Report 51113CA. Livre publié au Canada, mai 2017, IBISWorld Database.

² Association des bibliothèques de recherche du Canada. "Total dépenses des documents", statistiques de l'ABRC, 2018-2019. 2021, Ottawa, ON.

³ Conseil des Bibliothèques Urbaines du Canada. Statistiques sur les bibliothèques publiques du CBUC de 2019. <http://culc.ca/projects/key-performance-indicators/>

de la personne. La possibilité de suivre l'activité en ligne des individus porte atteinte au droit à la vie privée et empiète sur d'autres droits de la personne, tels que la liberté intellectuelle ; la réglementation accrue d'Internet menace ainsi le principe de neutralité du réseau, ce qui porte également atteinte aux droits de la personne, notamment celui de l'accès à l'information.

Les BAM et les autres organismes à but non lucratif démontrent leur engagement ferme envers leur mission essentielle de service public en donnant au public l'accès aux œuvres de leurs collections à des fins de recherche, d'éducation et de culture.

Les BAM sont les refuges de la société, où l'accès à l'information est assuré et facilité. En raison de leur distinction et de leur rôle essentiel de service public, les BAM doivent être formellement exclus de tout contrôle législatif faisant même allusion à une surveillance ou à un contrôle qui empièterait sur la liberté d'expression des citoyens.

4.1 Clarifier les protections d'exonération des intermédiaires

Une fois de plus, la FCAB se réjouit que le document de consultation mentionne que « des changements importants au modèle de base de la responsabilité des intermédiaires au Canada... ne sont pas envisagés pour le moment ». La FCAB appuie le modèle canadien existant et l'engagement du gouvernement à maintenir l'approche actuelle dans ses engagements internationaux et reconnaît que l'examen parlementaire de la *Loi sur le droit d'auteur* a également recommandé le maintien de cette approche. Les recommandations suivantes visent à garantir la capacité continue des bibliothèques et des organisations affiliées à remplir leurs mandats d'accès public à l'information, à l'éducation et au patrimoine, alors que des changements sont envisagés touchant les grands intermédiaires en ligne ou « géants du web », communément appelés « Big Tech ».

4.1.1 Recalibrer la norme de connaissances pour l'admissibilité

Recommandations :

Maintenir les exonérations associées à la communication au public par télécommunication 2.4(1)(b) qui stipule qu'une personne dont le seul acte consiste à fournir les moyens de télécommunication au public ne communique pas cette œuvre ou tout autre objet au public.

- Maintenir les exonérations associées aux services réseau de l'article 31.1(1) qui stipule qu'une personne qui fournit des services liés à l'exploitation d'un réseau numérique qui fournit des moyens de télécommunication ou de reproduction d'une œuvre ne viole pas le droit d'auteur en fournissant ces moyens.
- Préciser que ces exonérations s'appliquent aux bibliothèques, archives, musées et établissements d'enseignement qui fournissent une connectivité Internet ou des dispositifs permettant l'accès du public à des fins non commerciales.
- Ne pas introduire de nouvelles obligations de surveillance de l'utilisation, de blocage des sites ou de stockage d'informations sur les utilisateurs au niveau du fournisseur de réseau numérique.

Maintenir les limites des dommages-intérêts en cas de manquement aux obligations liées aux avis que l'on trouve à l'article 41.26(3) et veiller à ce que ces limites continuent de s'appliquer aux bibliothèques, archives, musées et établissements d'enseignement qui exploitent l'accès à l'Internet à des fins non commerciales.

Le document de consultation indique que le gouvernement pourrait envisager d'ajuster la mesure dans laquelle un intermédiaire doit savoir que ses services sont utilisés à des fins d'infraction pour pouvoir bénéficier de la protection de l'exonération. Les modifications de la norme de connaissance pour les exonérations pour « hébergement », « simple conduit » ou « mise en cache » ont le potentiel d'affecter les bibliothèques et ces changements pourraient nuire à la capacité des bibliothèques d'offrir des services au public.

Les bibliothèques agissent comme intermédiaires de deux manières distinctes. La plupart des bibliothèques publiques au Canada fournissent un accès public à l'Internet en proposant des ordinateurs avec des connexions Internet et du wifi gratuit. Ces services peuvent également être offerts par des bibliothèques associées à des établissements d'enseignement. De plus, les bibliothèques des collèges et des universités et certaines grandes bibliothèques publiques gèrent des dépôts de contenu qui permettent le téléchargement de contenu par les utilisateurs finaux et parfois l'ajout de commentaires et de liens par les utilisateurs. La discussion suivante porte les exonérations nécessaires pour que les bibliothèques puissent assurer ces deux fonctions.

En 2016, le CRTC a déclaré que l'Internet haute vitesse était un service de base. Bien que 94 % des Canadiens aient accès à Internet à domicile, le revenu et le lieu de résidence influencent substantiellement la capacité des Canadiens à se connecter à Internet. Les raisons pour lesquelles les 19 % de Canadiens à faible revenu n'ont pas d'accès à Internet à domicile sont, notamment le coût du service Internet (28 %), l'équipement (19 %) et le lieu de résidence⁴. Ces Canadiens dépendent des bibliothèques et d'autres lieux publics pour combler le fossé numérique auquel ils sont confrontés. Ce fossé est le plus important dans le quartile de revenu le plus bas, parmi lequel 14,2 % des Canadiens ont accès à Internet dans une bibliothèque publique et 25,6 % dans un autre lieu public.

Il est essentiel que les exonérations existantes qui s'appliquent aux BAM et aux établissements d'enseignement fournissant un accès public à Internet soient maintenues dans la *Loi sur le droit d'auteur* en continuant à reconnaître que ceux qui fournissent un moyen de télécommunication ne sont pas responsables du contenu transmis⁵ et que la fourniture d'équipement n'autorise pas l'utilisation de cet équipement pour enfreindre la loi sur le droit d'auteur⁶.

⁴ Statistique Canada. Tableau 22-10-0081-01 Lieu d'accès à Internet selon le groupe d'âge et le quartile de revenu du ménage. DOI: <https://doi.org/10.25318/2210008101-eng>

⁵ Voir la discussion sur la cause *Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada c. Canadian Assn. of Internet Providers*, 2004 SCC 45 (CanLII), [2004] 2 SCR 427, <https://canlii.ca/t/1hddf>

⁶ Voir la discussion sur la cause *CCH Canadian Ltd. c. Law Society of Upper Canada*, 2004 SCC 13 (CanLII), [2004] 1 SCR 339, <https://www.canlii.org/en/ca/scc/doc/2004/2004scc13/2004scc13.html>

Les nouvelles obligations ne doivent pas alourdir les charges auxquelles les établissements publics sont confrontés lorsqu'ils fournissent des ordinateurs et des connexions Internet aux Canadiens. De nouvelles obligations, telles que la surveillance de la navigation sur Internet, le blocage de sites ou le suivi et la conservation de toutes les données des utilisateurs, rendraient la fourniture de services Internet beaucoup plus complexe et entraîneraient de nouveaux coûts. L'identité des utilisateurs de wifi ou d'ordinateurs dans la plupart des espaces publics n'est pas suivie et conservée ; les activités sur Internet menées dans ces espaces publics ne sont pas enregistrées. La mise en place de ce type de conservation représenterait une charge administrative importante pour de nombreuses bibliothèques. De plus, les établissements publics sont souvent le seul endroit où les personnes à faible revenu ont accès à Internet. Les personnes ayant un revenu plus élevé et disposant d'une connexion Internet à la maison ne devraient pas avoir droit à un degré de confidentialité supérieur à celui des 14,2 % de Canadiens du quartile de revenu le plus bas qui accèdent à Internet dans des bibliothèques publiques. Alors que les utilisateurs à domicile ont des options pour renforcer leur confidentialité, celles-ci sont plus limitées sur les ordinateurs dans les installations publiques ; de nouvelles obligations pourraient réduire encore ces options. Les personnes qui utilisent les ordinateurs des bibliothèques pour se connecter à l'Internet communiquent avec leurs proches, accèdent aux services gouvernementaux, postulent un emploi et poursuivent leurs études. Ils ont droit à une protection robuste de confidentialité que l'utilisation des ordinateurs et des connexions Internet de la bibliothèque offre actuellement.

Les bibliothèques et les établissements d'enseignement qui fournissent des ordinateurs et un accès à l'Internet à leurs utilisateurs bénéficieraient d'une plus grande clarté dans les définitions qui s'appliquent aux intermédiaires en ligne, dont une distinction claire entre les entités qui fournissent des moyens d'accès et de télécommunication et les entités qui interagissent activement avec le contenu par le biais de la curation, de la promotion ou de l'activité commerciale.

4.1.2 Clarifier l'implication permise des intermédiaires qualifiés

Recommandations :

- Prévoir une exception qui exclut les BAM et les établissements d'enseignement de la définition des intermédiaires en ligne et exclure les bibliothèques, les archives, les musées et les établissements d'enseignement de toute responsabilité accrue envisagée pour les dépôts de contenu et les outils de localisation de l'information qu'ils gèrent ou hébergent.
- Maintenir les limites des dommages-intérêts légaux pour les infractions non commerciales trouvées dans l'article 38.1(1) et les limites pour les BAM prévues à l'article 38.1(6)(b).
- Veiller à ce que les limites des recours disponibles en vertu de l'article 41.27 contre les fournisseurs d'outils de localisation de l'information à des fins non commerciales soient maintenues lorsque ces fournisseurs sont des bibliothèques, des archives, des musées et des établissements d'enseignement.

Les BAM agissent également en tant qu'intermédiaires qui gèrent et hébergent des plateformes de contenu telles que des dépôts ou exploitent des outils de localisation de l'information.⁷ Dans ce rôle, les BAM rendent le contenu disponible à des fins telles que la préservation des archives scientifiques, la promotion du patrimoine canadien et l'accès aux documents pédagogiques. Les documents peuvent être du domaine public ou être des documents protégés par le droit d'auteur et utilisés selon les principes d'utilisation équitable ou d'autres exceptions au droit d'auteur. De plus, les bibliothèques gèrent des dépôts institutionnels pour les travaux des professeurs et des étudiants avec l'autorisation des titulaires de droits si nécessaire. Les dépôts institutionnels améliorent l'accessibilité pour leurs communautés respectives et rendent dans certains cas le matériel disponible au public. Les dépôts gérés par les BAM et les établissements d'enseignement offrent un service gratuit à leurs utilisateurs ou au public ; ce service n'est pas de nature commerciale, il existe pour soutenir la recherche et l'éducation et il est entièrement différent de l'objectif des plateformes de médias sociaux comme Facebook ou YouTube et des moteurs de recherche comme Google.

La FCAB s'inquiète qu'une nouvelle définition de l'intermédiaire en ligne visant à englober les plateformes de médias sociaux et les moteurs de recherche soit également susceptible d'englober involontairement les dépôts institutionnels et autres plateformes hébergées par les BAM ou les établissements d'enseignement. Les articles 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4 de la *Loi sur le droit d'auteur* reconnaissent la nature unique des bibliothèques et des archives dans le contexte du droit d'auteur ; la FCAB recommande que ce rôle distinct soit également reconnu dans toute modification des responsabilités des intermédiaires en ligne. Si de nouvelles responsabilités sont instituées pour les intermédiaires en ligne, la FCAB recommande une exception à ces responsabilités pour les BAM et les établissements d'enseignement étant donné les exceptions au droit d'auteur qui sont susceptibles de s'appliquer aux activités de ces établissements.

De plus, les règles d'exonération existantes pour les intermédiaires en ligne en tant que fournisseurs de contenu Internet s'appliquent actuellement aux BAM. Si des modifications des règles d'exonération sont envisagées afin de répondre aux préoccupations liées aux plateformes de médias sociaux et aux moteurs de recherche, les plateformes telles que les dépôts institutionnels et les outils de localisation de l'information gérés par les BAM doivent être considérés séparément. Comme il a été mentionné plus haut, les articles 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4 de la *Loi sur le droit d'auteur* reconnaissent la nature unique des bibliothèques et des archives dans le contexte du droit d'auteur ; la FCAB recommande que ce rôle distinct soit également reconnu dans tout changement qui affecte la responsabilité des intermédiaires en créant des limites et des exceptions pour les dépôts gérés par les bibliothèques et les établissements d'enseignement.

4.1.3 Adopter de nouvelles obligations pour les intermédiaires qualifiés

⁷ Défini dans la Loi sur le droit d'auteur à l'article 41.27(5) comme "tout outil permettant de repérer l'information qui est accessible sur l'Internet ou tout autre réseau numérique".

Recommandation :

Continuer d'appliquer le régime « d'avis et avis » plutôt que « d'avis et retrait », comme mesure pour traiter les allégations de violation du droit d'auteur.

Au cours de la dernière décennie, le secteur des bibliothèques au Canada a exprimé son soutien à un régime « d'avis et avis » plutôt que « d'avis et retrait » comme mesure pour traiter les allégations de violation du droit d'auteur⁸. Nous continuons à soutenir cette solution à saveur canadienne et nous nous opposons à toute mesure qui obligerait les BAM et les établissements d'enseignement à but non lucratif à surveiller et à retirer du contenu et à assumer une responsabilité potentielle pour les actions de leurs utilisateurs. En vertu de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACÉUM), le Canada peut maintenir son système actuel « d'avis et avis »⁹; tout mouvement vers un système plus restrictif pourrait potentiellement limiter la liberté d'expression des Canadiens, et rendre l'exception innovatrice du Canada pour le contenu non commercial généré par les utilisateurs (article 29.21 de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada) non pertinente. Par exemple, un contenu publié en vertu de l'une des exceptions au droit d'auteur du Canada, comme l'utilisation équitable ou l'exception pour le contenu généré par un utilisateur, pourrait être soumis par erreur à des demandes de retrait, en particulier les retraits envoyés ou traités par l'intelligence artificielle sans intervention humaine. Dans d'autres régions qui ont mis en œuvre des régimes « d'avis et retrait », il y a eu des cas d'utilisation abusive d'avis et retrait. Dans une étude américaine de 2016, l'équipe de recherche a constaté que jusqu'à 31 % des interventions « d'avis et retrait » semblaient être des avis de « validité douteuse »¹⁰. En 2019, des modifications ont été apportées aux articles 41.25 et 41.26 de la *Loi sur le droit d'auteur* dans le but de corriger les problèmes d'utilisation abusive par les titulaires de droits d'auteur ou leurs agents qui envoyaient des demandes de règlement dans leurs messages « d'avis et retrait ». Les acteurs de mauvaise foi peuvent utiliser la mesure « d'avis et retrait » pour retirer du contenu web qu'ils désapprouvent, même si cette utilisation était couverte par des exceptions au droit d'auteur telles que l'utilisation équitable. En 2013, Travel Alberta a utilisé la mesure « d'avis et retrait » pour retirer une vidéo contre les sables bitumineux qui utilisait quatre secondes de sa campagne publicitaire « remember to breathe »¹¹. L'extrait aurait probablement pu être utilisé au Canada dans le cadre de l'exception d'utilisation équitable (et aux États-Unis, il aurait pu être qualifié d'utilisation équitable) à des fins de satire¹². De même, les sociétés minières

⁸ Association canadienne des bibliothèques, "Protecting the Public Interest in the Digital World", 12 décembre 2011.

⁹ Gouvernement du Canada. Accord Canada-États-Unis-Mexique. Résumé des résultats atteints. <https://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/cusma-aceum/summary-sommaire.aspx?lang=fra>

¹⁰ Urban, J.M.; Karaganis, J. and Schofield, B., Notice and Takedown in Everyday Practice, 22 mars 2017, UC Berkeley Public Law Research Paper No. 2755628, Disponible à SSRN: <https://ssrn.com/abstract=2755628> ou <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.2755628>

¹¹ Stephenson, A. "Travel Alberta demands anti-oilsands film trailer be yanked from YouTube (with video)". 25 août 2013, *Vancouver Sun*. <https://vancouver.sun.com/News/Metro/travel-alberta-demands-anti-oilsands-film-trailer-be-yanked-from-youtube>

¹² Electronic Frontier Foundation. "Crude Copyright Complaints To Silence an Oil Company Satire". 14 août 2013. <https://www.eff.org/takedowns/crude-copyright-complaints-silence-oil-company-satire>

australiennes ont émis des avis de retrait pour bloquer les sites web opposés à l'exploitation minière en Australie¹³. En vertu d'un régime d'« avis et retrait », les créateurs de contenu web sont coupables jusqu'à preuve du contraire.

4.2 Obliger la rémunération par l'octroi de licences collectives

Recommandations :

- Ne pas introduire un régime de droit d'auteur accessoire pour les éditeurs de presse en raison des risques pour l'utilisation d'Internet pour les chercheurs et le grand public.
- Ne pas introduire de licence obligatoire ou de licence collective étendue pour les intermédiaires en ligne.
- Exclure les œuvres soumises au droit d'auteur de la Couronne de toutes les catégories d'œuvres prises en compte pour la rémunération par le biais de régimes de licences collectives.
- Attribuer une licence Creative Commons à toutes les œuvres gouvernementales accessibles au public.

Régimes de licences obligatoires

La FCAB s'oppose à la mise en place de systèmes de licences obligatoires pour les intermédiaires en ligne.

Comme nous l'avons indiqué dans le document de travail, la question de savoir si lesdites obligations existent pour les tarifs de droits d'auteur est actuellement devant les tribunaux dans l'appel de l'Université York c. Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright) à la CSC. Un régime de licence, selon l'article 4.2, pourrait avoir pour effet d'annuler le jugement du tribunal et pourrait avoir un effet négatif sur les intervenants notamment les bibliothèques et les établissements d'enseignement et ne devrait donc pas être envisagé.

De plus, bien que le document de consultation ne fasse pas référence à un régime de licence obligatoire pour les extraits de contenu d'actualité, la FCAB est très inquiète de la mise en place potentielle d'une « taxe sur les liens » ou d'un régime de droit d'auteur accessoire pour les éditeurs de presse au Canada et de son effet sur les utilisateurs des bibliothèques et le grand public. La capacité de créer des liens et de fournir un texte sommaire tiré du contenu de destination est fondamentale pour l'utilisation d'Internet et est essentielle pour le grand public et pour les chercheurs dans les bibliothèques et les établissements d'enseignement. L'introduction d'un droit à compensation pour la création de liens vers des contenus d'actualité au Canada pourrait réduire la qualité et l'utilité des moteurs de recherche et des autres outils de localisation

¹³ Frew, W. Industry Closes Anti-coal Website. *Sydney Morning Herald*, 5 mars 2007.
<http://www.smh.com.au/news/national/industry-closes-anticoal-website/2007/03/04/1172943275688.html>

de l'information utilisés par les chercheurs. Les titres explicatifs et les extraits de texte fournis par les moteurs de recherche et les extraits de médias sociaux apportent une valeur ajoutée à l'utilisateur et l'incitent à poursuivre sa lecture. Cette démarche contribue à informer la population et peut réduire la propagation de la désinformation. En outre, la FCAB note le risque qu'un droit accessoire pour les éditeurs de presse ou de revues puisse involontairement s'appliquer aux liens fournis dans les bases de données de recherche que les bibliothèques produisent ou auxquelles elles sont abonnées, en particulier celles qui contiennent des revues et des articles de revues. La FCAB n'est pas en faveur d'un droit accessoire pour les éditeurs de presse, cependant, si un tel régime est envisagé, il sera important d'exclure du régime les bases de données de recherche et les outils de localisation de l'information produits par ou pour les bibliothèques et les établissements d'enseignement.

Nous souhaitons également réaffirmer l'importance de la transparence des revenus perçus par les organisations de gestion collective (OGC) en vertu des licences obligatoires, et de la transparence dans la distribution des revenus aux créateurs, ainsi que des revenus conservés par les organisations de gestion collective en fonction du type de contenu et de l'utilisation du contenu.

Régimes de licences collectives étendues

La FCAB s'oppose à la mise en place de licences collectives étendues pour les intermédiaires en ligne. Les licences collectives étendues conviennent mieux aux catégories étroites d'œuvres lorsque le champ d'utilisation est restreint. Le document de consultation ne précise pas les domaines de contenu à prendre en considération pour les licences collectives étendues. Toutefois, la FCAB note que dans le contexte des intermédiaires en ligne, la portée du contenu qui pourrait être englobé est vaste et comprend des œuvres ayant une grande variété de statuts juridiques, avec des droits détenus par toute sorte d'organisations ou de créateurs, tant au Canada qu'à l'étranger. Les utilisations potentielles des œuvres sont variées et de nombreuses exceptions et limites pourraient s'appliquer. Ces conditions ne conviennent pas à la mise en place de licences collectives étendues.

Les licences collectives étendues signifient que les créateurs qui n'ont pas consenti à un accord de représentation et dont les fonds sont collectés en leur nom par des organisations de gestion collective (OGC) sont obligatoirement représentés par ces OGC. Les revenus perçus en leur nom ne reflètent pas toujours l'existence d'un contact entre les créateurs et les OGC. Les OGC ne signalent pas systématiquement aux créateurs qu'elles reçoivent des fonds en leur nom. Les licences collectives étendues sont particulièrement difficiles à appliquer lorsque les œuvres proviennent du monde entier.

Les licences collectives étendues signifient également la possibilité que les OGC perçoivent des revenus pour des utilisations d'œuvres que la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada prévoit exclure de la rémunération, que les créateurs n'ont jamais eu l'intention de commercialiser, ou des revenus qui sont destinés à des titulaires de droits à l'extérieur du Canada. Les licences collectives étendues peuvent signifier la mise en place d'un système qui crée une exploitation financière des biens publics d'une manière qui profite à l'OGC plus qu'au public ou aux

créateurs du Canada. La complexité de l'administration risque d'être importante dans ce contexte et les revenus risquent de ne pas pouvoir être distribués efficacement aux créateurs.

Comme nous l'avons indiqué dans notre réponse à la prolongation de la période de protection du droit d'auteur¹⁴ soumise le 29 mars 2021, la FCAB considère surtout que le paiement de redevances ne soit pas exigé pour copier des œuvres lorsque les titulaires de droits ont décidé il y a longtemps que ces œuvres n'avaient pas de valeur commerciale et ont cessé de les rendre disponibles. Le régime canadien du droit d'auteur n'a pas pour objectif de protéger les intérêts économiques des titulaires de droits qui n'ont aucun intérêt commercial dans l'œuvre ou qui ont déterminé que l'œuvre n'a plus de valeur commerciale et qui ne sont plus incités à diffuser l'œuvre. La pratique démontre que les licences collectives pour œuvres hors commerce empêcheraient toutes les organisations, sauf les plus riches, de rendre accessibles des éléments précieux du patrimoine canadien.

Les œuvres orphelines, par leur nature, n'ont pas de titulaires de droits pouvant être rémunérés. Par conséquent, comme nous l'avons indiqué précédemment, aucune redevance ne devrait être perçue pour leur utilisation. Le point de vue du professeur David Vaver sur cette pratique est pertinent lorsqu'il présente le régime de licence pour les titulaires introuvables de la Commission du droit d'auteur :

« Cette pratique semble douteuse. La Commission ne peut exiger que les demandeurs fassent des dons de charité comme condition d'obtention d'une licence. Un pouvoir autorisant les sociétés de gestion de droits d'auteur à confisquer de l'argent est encore moins plausible »¹⁵.

Les redevances ne devraient être perçues que lorsqu'elles peuvent être versées aux titulaires de droits. Les sociétés de gestion collective ne devraient pas conserver des sommes lorsqu'elles ne peuvent pas les redistribuer aux bons titulaires de droits. Compte tenu de ces risques, la transparence de la rémunération est essentielle pour les organisations de gestion collective.

Œuvres soumises au droit d'auteur de la Couronne

La FCAB a formulé dans les paragraphes qui suivent des recommandations concernant les régimes de rémunération. Notez que les œuvres gouvernementales dans certaines des autres régions mentionnées au point 3.3 du document de consultation ne sont pas protégées par le droit d'auteur ou ont reçu une licence Creative Commons ouverte qui les exempte de tout type de régime de rémunération. Ces divergences doivent être considérées dans l'élaboration de changements à la politique canadienne, à moins que le gouvernement prenne des mesures pour supprimer la protection du droit d'auteur des œuvres gouvernementales au Canada ou

¹⁴ Réponse conjointe de la FCAB et de l'ABRC pour la consultation sur la mise en œuvre de la prolongation de la période de protection du droit d'auteur. Mai 2021.

http://cfla-fcab.ca/wp-content/uploads/2021/04/CFLA-CARL_Joint_Response_to_Consultation_on_Copyri_ght_Term_Extension.pdf

¹⁵ Vaver, D., "Intellectual Property Law, 2 ed", Irwin Law, 2011, p. 263

qu'il attribue par défaut à toutes les œuvres gouvernementales accessibles au public une licence non commerciale Creative Commons internationalement reconnue. Ces deux mesures permettraient de rectifier ces divergences aux fins de la rémunération fournie par les intermédiaires en ligne ou des poursuites pour violation du droit d'auteur engagées par ces derniers.

Sans licences Creative Commons par défaut ou sans renonciations complètes au droit d'auteur pour les œuvres gouvernementales, la FCAB recommande que les œuvres de la Couronne soient exclues par défaut de toutes les catégories d'œuvres prises en compte pour la rémunération dans le cadre de régimes de licences collectives.

4.3 Augmenter la transparence des processus de rémunération

Recommandations :

- Exiger que les organisations de gestion des droits ou les sociétés de gestion collective divulguent publiquement les fonds reçus qui sont distribués aux titulaires de droits au Canada, conservés lorsque les titulaires de droits sont introuvables et retenus pour administrer la société de gestion collective.
- Limiter les nouvelles obligations appliquées aux intermédiaires non commerciaux tels que les BAM et les établissements d'enseignement.
- Instaurer de la transparence quant à la validité des revendications de droits d'auteur dans le cadre du régime d'avis et d'avis.

La FCAB préconise la transparence des processus de rémunération et recommande que les organisations de gestion des droits ou les sociétés de gestion collective soient tenues de divulguer publiquement les fonds reçus qui sont distribués aux titulaires de droits au Canada, conservés lorsque les titulaires de droits sont introuvables et retenus pour administrer l'organisation de gestion des droits ou la société de gestion collective.

Lorsqu'on exige une plus grande transparence de la part des intermédiaires en ligne, le gouvernement doit limiter ces obligations de sorte que celles-ci ne créent pas une charge excessive pour les acteurs non commerciaux tels que les BAM et les établissements d'enseignement.

De plus, la CFAB préconise le calcul des revendications de violation du droit d'auteur valides et non valides dans le cadre du régime « d'avis et avis ». Les bibliothèques estiment que la visibilité des revendications de violations invalides des droits d'auteur pourrait empêcher certains titulaires de droits ou d'autres personnes de présenter des demandes abusives de compensation pour des contenus dont ils ne détiennent pas les droits ou qui ne sont pas soumis au droit d'auteur, notamment les contenus du domaine public ou les contenus publiés sous une licence ouverte.

4.4 Clarifier ou renforcer les outils contre les violations en ligne

La FCAB fait valoir que, pour l'examen des options visant à clarifier ou à renforcer les outils d'application, on doit préciser que le gouvernement concentre ses efforts principalement sur les violations à l'échelle commerciale plutôt que sur les violations commises par des particuliers. Les options envisagées doivent tenir compte du fait que les procédures judiciaires représentent un fardeau pour les organisations, et tout changement doit protéger les BAM et les établissements d'enseignement qui agissent en tant qu'intermédiaires de ces outils d'application supplémentaires. Le gouvernement doit reconnaître l'importance de l'éducation et de l'application de l'utilisation équitable à toute activité intermédiaire menée par les BAM et les établissements d'enseignement.

Conclusion

La FCAB recommande que les exonérations existantes soient maintenues pour les bibliothèques, les archives, les musées et les établissements d'enseignement, afin que ces acteurs puissent continuer à remplir leurs missions de service public et que toute nouvelle obligation introduite dans le but de gérer les violations du droit d'auteur sur les plateformes contrôlées par les géants du web prévoie des exceptions pour les dépôts et les outils de localisation de l'information gérés par les bibliothèques, les archives, les musées et les établissements d'enseignement.